

**Loi modifiant la loi sur la
concession aux Services
industriels de Genève de la force
motrice hydraulique d'une
section du Rhône pour
l'exploitation d'une usine
hydroélectrique dite de Verbois
(3289), du 5 octobre 1973 (7395)**

(7395)

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL,

vu la loi constitutionnelle du 22 juin 1973 modifiant les articles 158 à 160 de
la constitution genevoise (Services industriels de Genève);

vu la loi du 5 octobre 1973 sur l'organisation des Services industriels de
Genève;

vu l'arrêté du Conseil municipal de la Ville de Genève du 17 mai 1973 sur le
transfert aux Services industriels de Genève du patrimoine affecté aux
services des eaux, du gaz et de l'électricité;

vu la loi fédérale du 22 décembre 1916, modifiée les 20 juin 1952, 20
décembre 1967, 8 octobre 1976 et 21 juin 1985, sur l'utilisation des forces
hydrauliques, et son règlement du 12 février 1918, modifié les 30 décembre
1953, 10 juin 1968, 12 janvier 1977 et 6 octobre 1986, concernant le calcul
des redevances en matière de droits d'eau;

vu la loi du 24 juin 1961 sur le domaine public;

vu la loi du 5 juillet 1961 sur les eaux;

vu la loi du 2 novembre 1892, modifiée le 9 octobre 1909, accordant à la Ville de Genève la concession de la force motrice hydraulique du Rhône en aval de la Jonction;

vu la loi du 9 octobre 1909, accordant à la Ville de Genève, la concession de la chute disponible du Rhône dès l'usine de Chèvres au pont de La Plaine, modifiée les 19 mai 1920, 20 septembre 1930 et 18 janvier 1936;

vu la loi du 4 décembre 1937 approuvant la construction d'une usine hydroélectrique en aval du pont de Peney et l'ouverture par la Ville de Genève, en faveur des Services industriels, d'un crédit de 36 000 000 F pour la construction de cette usine;

vu la concession de la Confédération suisse, du 28 décembre 1917, pour la création d'une usine hydraulique sur le Rhône entre l'usine projetée de La Plaine et un point à déterminer en amont du pont de Chancy-Pougny, et son avenant du 1er octobre 1954,

décède ce qui suit :

Article unique

L'Acte de concession aux Services industriels de la force motrice hydraulique du Rhône en aval de l'usine de la Coulouvrenière jusqu'à Vers-Cinge pour la production d'énergie électrique par l'usine hydroélectrique de Verbois, du 5 octobre 1973, est modifié comme suit:

Chapitre I Droit d'eau concédé

Art. 1 Concessionnaire

L'Etat de Genève accorde la présente concession aux Services industriels de Genève (ci-après le concessionnaire) en remplacement des concessions accordées à la Ville de Genève selon lois des 2 novembre 1892, modifiée le 9 octobre 1909 (usine de Chèvres) et 9 octobre 1909 (usine de La Plaine).

Art. 2 Objet de la concession

¹ La concession a pour objet l'utilisation de la force motrice hydraulique du Rhône, en vue de la production d'énergie électrique, par l'usine hydroélectrique sise à Verbois (ci-après l'usine hydroélectrique), au km

16,677, selon le kilométrage du Rhône établi en 1946 par l'office fédéral de l'économie des eaux, kilométrage auquel on se réfère dans la suite du présent acte.

² Elle n'est valable que pour cette utilisation par cette usine hydro-électrique actuellement en exploitation.

Art. 3 Etendue du droit d'eau

¹ La section concédée du Rhône s'étend du pied de l'ouvrage du Seujet (km 3,600) à Vers-Cinge (km 19,043). La concession s'étend également aux 1960 derniers mètres du parcours de l'Arve, soit jusqu'au pied de la digue Reichlen.

² Le concessionnaire a toutefois l'obligation de tolérer, aux conditions prévues, la perte de chute résultant du fait que, par avenant du 1^{er} octobre 1954 à la concession fédérale du 28 décembre 1917, la Société anonyme des forces motrices de Chancy-Pougny a été autorisée à élever les niveaux maxima de la retenue de son usine.

³ Il est précisé que le concessionnaire conserve le droit au dédommagement prévu par la concession fédérale du 28 décembre 1917, en compensation de sa renonciation à l'exploitation de la section du Rhône entre Vers-Cinge et le pont de La Plaine à laquelle s'étendait la concession cantonale

Art. 4 Débit maximum utilisable

Le débit maximum utilisable est fixé à 630 m³/s.

Art. 5 Niveaux de la retenue et manoeuvres de l'ouvrage

¹ Les niveaux de la retenue doivent être conformes aux cotes prévues par le règlement d'application mentionné à l'article 11.

² La manoeuvre de l'ouvrage incombe au concessionnaire.

³ Les ouvrages du Seujet et de Verbois intervenant conjointement dans le comportement de la retenue, le concessionnaire a la charge de coordonner les manoeuvres des deux ouvrages afin :

- de garantir les conditions, entre autres, les niveaux et débits fixés dans les deux concessions;
- d'assurer le passage des crues du Rhône et de l'Arve;
- de ne pas entraver les activités ou le fonctionnement des ouvrages liés au Rhône et à l'Arve (navigation, déversoirs d'orage, ...).

⁴ L'Etat peut donner au concessionnaire des instructions concernant les débits à évacuer; il veille toutefois par ses instructions à perturber le moins possible l'exploitation de l'ouvrage.

Art. 6 Extension du remous

¹ Le remous de l'usine hydro-électrique ne doit pas provoquer une réduction quelconque des débits qui peuvent s'écouler librement du lac Léman.

² Les ouvrages du Seujet et de Verbois étant exploités par le même concessionnaire, le problème du dédommagement de la perte de chute résultant de la mise en remous de l'usine amont par l'usine aval est explicitement exclu.

³ Le concessionnaire veillera à ce que l'exploitation de l'ouvrage permette l'utilisation de l'écluse du Seujet selon l'horaire de navigation publié en conformité de la concession accordée pour la navigation entre le quai des Moulins et Verbois.

Chapitre II Ouvrages, exploitation et surveillance

Art. 7 Ouvrages

¹ Les ouvrages, soit les aménagements, constructions, installations destinés à l'utilisation du droit d'eau concédé comprennent :

a) au km 16,677 :

- 1° une digue sur la rive gauche;
- 2° un barrage à vannes mobiles;
- 3° une usine hydroélectrique sur la rive droite;
- 4° un terre-plein sur la rive droite;
- 5° une passe à poissons sur la rive gauche;

b) en amont de l'usine hydroélectrique, une correction partielle du lit du Rhône;

c) en aval de l'usine hydroélectrique, une correction du lit s'étendant jusqu'à Vers-Cinge;

d) les ouvrages de protection des berges contre l'érosion et assurant la stabilité des rives résultant des obligations du concessionnaire;

e) les ouvrages de minimalisation des impacts définis dans le règlement d'application mentionné à l'article 11.

³ Le droit à l'implantation de ces ouvrages sur le domaine public est reconnu au concessionnaire.

Art. 8 Conservation et entretien des ouvrages

¹ Le concessionnaire a l'obligation de maintenir constamment les ouvrages en parfait état de conservation et d'entretien pendant toute la durée de la concession.

² Il les reconstruit ou les remplace à ses frais si, par usure ou détérioration, leur état ne répond plus aux exigences de la technique.

Art. 9 Modification des ouvrages

¹ Le concessionnaire ne peut modifier, compléter ou agrandir les ouvrages qu'avec l'autorisation de l'Etat.

² Avant tout commencement d'exécution, le concessionnaire soumet à l'Etat un dossier complet d'exécution, plans et devis, et, le cas échéant, sondages.

³ Les travaux sont exécutés sous la surveillance de l'Etat et il est procédé à leur réception dans les normes fixées par lui.

⁴ Dans les 6 mois suivant la réception, le concessionnaire remet à l'Etat les plans principaux des travaux exécutés et la justification détaillée de leur coût.

Art. 10 Evacuation des eaux

¹ Sauf en cas de force majeure, le concessionnaire est tenu d'évacuer par l'ouvrage les débits instantanés reçus d'amont, conformément au règlement d'application mentionné à l'article 11.

² Le concessionnaire peut déroger à cette règle pendant les chasses d'alluvions, selon l'article 12 de la concession, et pendant les travaux d'entretien des ouvrages et du lit du fleuve, dans les limites prévues aux articles 8 et 13.

³ Le concessionnaire répond, notamment envers les usiniers d'aval, des conséquences dommageables de toute infraction à ces dispositions.

Art. 11 Règlement d'application

Le règlement d'application relatif à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Verbois, approuvé par le Conseil d'Etat, fixe les éléments nécessaires à l'application de la présente concession, entre autres les niveaux de la retenue en son point de réglage (PK 8,2, STEP d'Aire, km 8,25) et les vitesses de variations à l'amont de l'ouvrage.

Art. 12 Chasses d'alluvions

¹ Le concessionnaire peut effectuer à ses risques et périls des chasses destinées à évacuer les alluvions accumulés dans la retenue.

² Cette opération ne peut se faire qu'à une époque où le débit du Rhône est important.

³ Avant d'y procéder, le concessionnaire établit un programme de l'opération et s'entend 3 semaines à l'avance au moins avec les usiniers d'aval et les autorités fédérale et cantonale compétentes.

⁴ Le concessionnaire répond des conséquences dommageables de l'opération.

⁵ Il est soumis au surplus à toutes réglementations ou décisions prises à ce sujet par les autorités fédérale et cantonale.

⁶ L'article 32 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916, modifiée les 20 juin 1952, 20 décembre 1967, 8 octobre 1976 et 21 juin 1985, est réservé.

Art. 13 Dragages du lit

¹ Le concessionnaire exécute à ses frais, entre l'ouvrage du Seujet et le profil n° 37 (1102 m en aval de l'usine hydroélectrique), les dragages qu'un alluvionnement excessif rend nécessaires.

² Ces dragages doivent notamment empêcher que le libre écoulement des eaux du Rhône et de l'Arve ne soit réduit par l'alluvionnement.

³ Les déblais provenant des dragages doivent être déposés en des points qui seront prescrits au concessionnaire par l'Etat.

Art. 14 Hydrométrie

¹ Le concessionnaire assume à ses frais le service des stations limnigraphiques de la Jonction, du point de réglage (km 8,250) de la retenue, de Verbois amont, de Verbois aval et de l'Arve au Bout-du-Monde.

² Les livrets d'observations et les mesures réalisées sont archivées par le concessionnaire; ils sont tenus à disposition des autorités fédérales et cantonales, et transmis selon la forme et la fréquence exigées par celles-ci.

³ D'autre part, le concessionnaire doit, sur demande de l'Etat, établir à ses frais et à des endroits propices toutes nouvelles stations limnimétriques ou limnigraphiques destinées à l'observation et au mesurage des niveaux et des débits du Rhône dans la section concédée. Les emplacements et installations de ces stations sont approuvés par l'Etat après avis des services intéressés. Le concessionnaire a la charge de les entretenir en bon état et assume les frais de leur service.

Art. 15 Etat du tronçon concédé

¹ Le concessionnaire doit suivre l'état du tronçon concédé; il fournira régulièrement un rapport aux organismes fédéraux ou cantonaux concernés.

² Le concessionnaire procède, à ses frais, à tous les relevés et études nécessaires pour déterminer l'état du Rhône et de l'Arve sur le tronçon concédé, ainsi que le fonctionnement des ouvrages liés à la concession.

Art. 16 Surveillance

¹ L'Etat veille à ce que l'usine hydro-électrique, les aménagements, constructions et installations qui s'y rapportent soient établis, entretenus et exploités conformément à la présente concession et aux prescriptions de police et de sécurité, tant fédérales que cantonales.

² En cas d'infraction, l'Etat prescrit au concessionnaire les mesures à prendre pour rétablir une situation conforme aux prescriptions, cela sans préjudice d'une action civile ou pénale éventuelle et de l'obligation pour le concessionnaire de réparer le dommage causé.

³ En cas d'inexécution des mesures prescrites, l'Etat peut les faire exécuter lui-même, aux frais du concessionnaire.

⁴ Les inspecteurs chargés de la surveillance ou d'autres tâches officielles ont en tout temps libre accès aux aménagements, constructions et installations du concessionnaire destinés à l'utilisation du droit d'eau et à la production de l'énergie électrique, mais à leurs risques et périls, et à la condition de s'annoncer au personnel, puis de se faire accompagner par lui.

⁵ La surveillance exercée par l'Etat ne décharge d'aucune façon le concessionnaire de sa propre responsabilité.

Chapitre III Sauvegarde des intérêts publics et privés

Art. 17 Entretien du lit et des berges du Rhône et de l'Arve

¹ Le concessionnaire est tenu d'effectuer ou de faire effectuer à ses frais, dans la zone directement influencée par les eaux fluviales, le nettoyage et les travaux de bon entretien du lit et des berges y compris les enrochements, perrés, fondations des piles et culées de ponts, des murs de quais ou d'ouvrages entre le pied de l'ouvrage du Seujet et le profil n° 37, à 1102 m en aval de l'usine hydroélectrique, ainsi que sur les 1960 derniers mètres du parcours de l'Arve jusqu'au pied de la digue Reichlen.

² Toutefois, il ne supporte pas les frais résultant de la remise en état du lit et des berges, s'il établit que l'origine de ces frais est indépendante de son activité.

³ Dans la même section fluviale, le concessionnaire exécute ou fait exécuter à ses frais, de son propre chef ou à la demande de l'Etat, les travaux nécessaires pour limiter les érosions du lit ou des berges ou encore supprimer les dépôts d'alluvions.

⁴ L'entretien des chemins de berge, entre le profil n° 37 et le confluent de l'Allondon, incombe également au concessionnaire, sauf au cas où il établirait que ces chemins ont été détériorés par l'érosion du lit ou des berges.

⁵ Si le lit ou les berges du Rhône - y compris les enrochements, perrés, fondations des piles et culées de ponts, des murs de quais ou d'ouvrages - sont endommagés par un tiers d'une manière illicite, le concessionnaire a le droit d'actionner de son propre chef l'auteur du dommage, selon les dispositions du droit civil, et, le cas échéant, du droit pénal.

⁶ Le concessionnaire assume à ses frais toutes les mesures, après accord préalable de l'Etat ou à sa demande, pour que le plan d'eau n'ait aucune conséquence sur les installations, bâtiments, ouvrages existants ou autorisés qui pourraient être influencés par ce dernier à la date de mise en vigueur de la loi de concession.

Art. 18 Protection de la pêche

¹ Le droit de pêche reste la propriété exclusive du canton; il est expressément réservé.

² Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions que les autorités fédérale et cantonale prennent pour sauvegarder la pêche.

³ Il est responsable de tous dommages causés à la pêche par l'existence, l'exploitation, les travaux d'entretien, de conservation ou d'amélioration des ouvrages et les chasses d'alluvions.

⁴ Il exécute à ses frais tous les travaux et prend toutes les mesures (repeuplement en poissons y compris) que les autorités fédérale ou cantonale lui prescrivent à cet effet. Il verse les indemnités de compensation prévues lorsqu'il est renoncé à la construction d'ouvrages d'intérêt piscicole.

Art. 19 Protection des sites

En cas de transformation ou d'agrandissement des ouvrages, le concessionnaire doit éviter dans toute la mesure du possible de déparer le

paysage ou de nuire à des sites dignes de protection. A cette fin, il se conformera à la législation en vigueur.

Art. 20 Défense nationale

¹ Les aménagements, constructions et installations établis dans l'intérêt de la défense nationale (chambres de mines, abris PA, plans inclinés pour pontons, notamment), doivent être maintenus en bon état de conservation et d'entretien par le concessionnaire.

² Le concessionnaire se conforme, à ses frais, aux mesures et aux directives qui lui sont données à ce propos.

Art. 21 Ouvrages d'intérêt public

¹ L'Etat se réserve le droit d'établir ou de laisser établir des quais, routes, ponts, viaducs, voies ferrées ou tous autres ouvrages d'intérêt public sur tout le cours du Rhône, sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'un de ces ouvrages apporterait une modification au régime de la chute d'eau de l'usine hydro-électrique.

² Toutefois, pour chacune de ces constructions, l'Etat prend toutes mesures possibles pour maintenir les bonnes conditions d'écoulement du fleuve, à charge pour le concessionnaire de supporter les frais supplémentaires résultant des modifications demandées par lui à cette fin et que l'Etat n'estime pas devoir supporter.

³ Le concessionnaire est consulté sur les plans préalablement à l'exécution des travaux.

Chapitre IV Navigation fluviale

Art. 22 Droit réservé et acquisition préalable de terrains

¹ Le droit de navigation dans le Rhône et dans l'Arve reste expressément réservé à l'Etat, en conformité des lois et règlements fédéraux et cantonaux.

² L'Etat peut exiger du concessionnaire qu'il s'efforce d'acquérir peu à peu, et aux meilleures conditions, le long de la section fluviale concédée selon l'article 3 de la concession, les terrains nécessaires à l'aménagement ultérieur du fleuve en vue de la navigation.

³ Le moment venu, le concessionnaire devra céder ces terrains en faveur de la navigation, au prix d'achat avec intérêts calculés au taux pratiqué par la

Caisse d'épargne de la République et canton de Genève au moment de la cession.

⁴ Dans l'intervalle, il en dispose librement, sans pouvoir cependant y ériger des constructions permanentes.

Art. 23 Aménagements, constructions et installations de navigation

¹ Le concessionnaire doit tolérer et faciliter l'édification des aménagements, constructions et installations nécessaires à la navigation, après avoir été cependant consulté préalablement sur les plans d'exécution.

² Si ces aménagements, constructions et installations doivent être appuyés aux ouvrages du concessionnaire, celui-ci n'est tenu de les tolérer qu'à la condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité, à la solidité et à la bonne exploitation de ces ouvrages tels qu'ils ont été construits.

³ Si l'exploitation de l'usine hydro-électrique est entravée ou interrompue du fait des chantiers d'édification des aménagements, constructions et installations de navigation, le concessionnaire peut prétendre à une indemnité équitable pour le dommage subi.

Art. 24 Eau nécessaire à la navigation

L'eau nécessaire à l'alimentation et à l'exploitation des aménagements, constructions et installations de navigation sur la section concédée selon l'article 3 peut être prise sur le débit du Rhône sans que le concessionnaire puisse prétendre à indemnité.

Art. 25 Fourniture de courant électrique. Manoeuvre des écluses

¹ Dès l'ouverture du Rhône à la navigation, le concessionnaire fournit gratuitement le courant électrique nécessaire au service et à l'éclairage des écluses établies pour franchir la chute de l'usine hydro-électrique.

² La manoeuvre des écluses incombe au concessionnaire, et à ses frais.

Chapitre V Dispositions d'ordre économique et financier

Art. 26 Taxe de concession

Dans le délai de 3 mois dès l'entrée en vigueur de la concession, le concessionnaire verse à l'Etat une taxe unique de concession de 500 000 F.

Art. 27 Redevance annuelle

¹ En contrepartie du droit d'eau concédé, l'Etat à une redevance a droit à une redevance correspondant au montant maximum prévu par les dispositions fédérales en vigueur.

² En cas de modification des dispositions fédérales, notamment en cas de changement des taux, l'Etat adaptera le montant de la redevance aux nouvelles prescriptions.

³ Abrogé.

⁴ La redevance échoit le 1^{er} janvier de chaque année pour laquelle elle est perçue.

Art. 28 Vente de l'énergie produite

L'énergie produite par l'usine hydro-électrique est vendue en priorité dans le canton de Genève où le concessionnaire a l'obligation de la fournir à tous ceux qui lui en font la demande, dans le cadre de ses règlements et des possibilités de livraison.

Art. 29 Réseau de transport et de distribution

Le concessionnaire est tenu d'établir à ses frais, sans demander de garantie de consommation, les aménagements, constructions et installations nécessaires au transport et à la distribution de l'énergie électrique dans tout le canton. Il a toutefois le droit de percevoir, en conformité de ses règlements, un droit de raccordement à son réseau de distribution lors de l'établissement d'un branchement.

Art. 30 Mesurage de l'énergie

¹ Le concessionnaire met à la disposition de l'Etat toute la documentation permettant de déterminer la force hydraulique et de contrôler la quantité d'énergie électrique produite.

² Aussi souvent que l'Etat l'estime nécessaire, le concessionnaire doit, à ses frais, exécuter ou autoriser des mesurages de l'énergie électrique, au moyen des instruments installés dans l'usine hydro-électrique.

Chapitre VI Durée, transfert, renouvellement, extinction

Art. 31 Durée

La concession entre en vigueur le jour d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation des Services industriels de Genève. Elle est valable pour une durée de 60 ans et à ce terme expire de plein droit.

Art. 32 Transfert

La concession ne peut être transférée qu'à une autre institution publique et qu'en vertu d'une nouvelle loi.

Art. 33 Renouvellement

Dès la 15^{ème} année avant l'échéance, mais au plus tard avant la 10^{ème}, le concessionnaire peut, à moins que des raisons d'intérêt public ne s'y opposent, et dans les limites du droit fédéral, demander le renouvellement de la concession pour une durée à fixer légalement, sous réserve d'adaptation des conditions aux nouvelles circonstances de fait et de droit.

Art. 34 Extinction

La concession s'éteint de plein droit :

- a) par expiration de sa durée;
- b) par la renonciation expresse du concessionnaire;
- c) si l'usine hydro-électrique est désaffectée ou si le droit d'eau n'y est plus utilisé depuis 2 ans.

Art. 35 Droit de retour : Remise des lieux en l'état. Reprise d'ouvrages

¹ A l'extinction de la concession, le concessionnaire a l'obligation de remettre les lieux en l'état et à ses frais.

² Si l'Etat de Genève reprend tout ou partie des ouvrages, il verse au concessionnaire une indemnité égale au solde de la valeur comptable des ouvrages ou partie d'ouvrages repris restant à amortir selon le principe fixé par l'article 25, alinéa 1, de la loi du 5 octobre 1973 sur l'organisation des Services industriels de Genève.

Chapitre VII Dispositions diverses

Art. 36 Immatriculation au registre foncier

¹ Le concessionnaire est tenu de faire immatriculer au registre foncier le droit d'eau que lui confère la concession, conformément à l'article 59 de la loi fédérale du 22 décembre 1916, modifiée les 20 juin 1952, 20 décembre 1967, 8 octobre 1976 et 21 juin 1985, sur l'utilisation des forces hydrauliques.

² L'immatriculation du droit d'eau et des biens-fonds et droits réels soumis au droit de reprise se fait sur un feuillet collectif, au sens de l'article 947 du code civil.

³ Le droit de reprise et le terme fixé pour l'exercice de ce droit y sont mentionnés selon les instructions des autorités préposées à la surveillance du registre foncier.

⁴ S'il est impossible d'immatriculer sur le feuillet collectif certains biens-fonds ou droits réels, ou si un bien-fonds ou droit réel immatriculé sur le feuillet collectif doit plus tard en être séparé, le droit de reprise est mentionné sur les feuillets particuliers.

Art. 37 Responsabilité civile et procès

¹ Le concessionnaire répond de tous dommages causés à l'Etat ou à des tiers du fait de l'exécution des travaux ou de l'exploitation de l'usine hydro-électrique.

² Il dédommage l'Etat de toute action qui lui est intentée par des tiers du fait de la présente concession, et il se charge à ses frais et risques de la conduite des procès à ce sujet.

Art. 38 Expropriation

¹ Le concessionnaire est autorisé à exproprier au besoin les biens-fonds, les droits réels et les droits d'utilisation quelconques nécessaires à l'exploitation, à la transformation ou à l'agrandissement de l'usine hydro-électrique, ainsi qu'à l'exécution des obligations qui lui incombent dans l'intérêt public.

² Le droit fédéral d'expropriation est applicable dans la mesure et aux conditions prévues par l'article 46 de la loi fédérale du 22 décembre 1916, modifiée le 20 juin 1952, sur l'utilisation des forces hydrauliques, la législation cantonale étant pour le surplus déterminante.

Art. 39 Législation réservée

Pour tout ce qui concerne la concession, la législation fédérale ou cantonale tant présente que future, demeure réservée.

Art. 40 Contestations

Les contestations entre l'Etat et le concessionnaire au sujet des droits et obligations découlant de la concession sont réglées conformément à l'article 71 de la loi fédérale du 22 décembre 1916, modifiée les 20 juin 1952, 20 décembre 1967, 8 octobre 1976 et 21 juin 1985, sur l'utilisation des forces hydrauliques.

Art. 41 Exécution

Le Conseil d'Etat peut prendre toute disposition, arrêter tout règlement et passer tout acte pour l'exécution de la concession.

Art. 42 Clause abrogatoire

Les lois :

- a) du 2 novembre 1892, modifiée le 9 octobre 1909, accordant à la Ville de Genève la concession de la force motrice hydraulique du Rhône en aval de la Jonction,
 - b) du 9 octobre 1909, modifiée les 29 mai 1920, 20 septembre 1930 et 18 janvier 1936, accordant à la Ville de Genève la concession de la chute disponible du Rhône dès l'usine de Chèvres au pont de Peney,
- sont abrogées.

Art. 43 Entrée en vigueur

La mise en vigueur de la présente loi est conditionnée par celle de la nouvelle loi sur l'organisation des Services industriels. Elle est fixée à la même date que pour cette dernière.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le treize septembre mil neuf cent nonante-six sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

La secrétaire du Grand Conseil :
Elisabeth HÄUSERMANN.

Le président du Grand Conseil :
Jean-Luc DUCRET.

LE CONSEIL D'ETAT,

vu l'article 13, alinéa 3, de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956;

vu l'expiration du délai de référendum ⁽¹⁾,

Arrête

La loi ci-dessus est promulguée pour être exécutoire dans tout le canton dès le lendemain de la publication du présent arrêté. ⁽²⁾

Genève, le 6 novembre 1996

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

⁽¹⁾. Publié le 20 septembre 1996.

Délai de réf. : 30 octobre 1996.

⁽²⁾. Publié dans la Feuille d'avis officielle le 8 novembre 1996.